

se trouvèrent bientôt pris dans le réseau féodal qu'ils avaient eux-mêmes tressé de leurs mains. L'action régulière de la justice était à chaque instant entravée par ces faveurs imprudentes, et il devint nécessaire de les modifier dans le sens de l'intérêt monarchique mieux entendu. De là les contradictions apparentes que l'on rencontre dans les monuments, et qui ne sont que les variations de la législation sur la matière (1). »

« Dans les temps mérovingiens, dit M. Laferrière, l'immunité expressément accordée soit aux laïcs, soit à l'Église, admet pour résultat d'exempter le bien donné de la juridiction royale et de l'entrée de tout juge, selon l'expression de Marculfe (2). »

Par notre charte de Pépin, du 10 août 758, en faveur du monastère de Nantua, nous voyons qu'à ces mots *SUB INTEGRO EMUNITATIS DOMINARI JUBEMUS* de la formule de Marculfe, l'on a substitué ces autres mots : *AGANT SUB DOMINATIONE NOSTRA*.

Il y a dans ce seul changement toute une révélation aux points de vue de l'histoire et du droit. Ce n'est pas ici le lieu de s'engager dans la discussion que pourrait soulever ce changement. Je constate seulement ce fait : La charte de Nantua est le premier monument de l'histoire de France arrivé jusqu'à nous, qui témoigne, dès le règne de Pepin-le-Bref, du changement qui s'introduisit, sous les Carolingiens, dans le droit des immunistes.

Il n'est pas sans intérêt de savoir qu'un diplôme d'immunité fut également donné par le même Pépin, alors qu'il était simplement maire du palais, vers l'an 743 environ (3), qua-

(1) Lehuéron. *Hist. des institutions carolingiennes*. Paris, 1843, II, 247.

(2) *Histoire du droit Français*. Paris 1852, III, 431.

(3) Charte 76 du Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon. Cette charte est imprimée à la page 53 du Cartulaire, avec cette indication de date, *circa annum 750*.